



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires  
Service Territoires et Développement  
Missions Interministérielles

**Arrêté n° 2015/DDT/12-193 du 29 décembre 2015**  
**portant autorisation de réaliser des opérations de pompage des plans d'eau sur la carrière à ciel ouvert de sables et de graviers située sur le territoire de la commune de Damazan aux lieux-dits « Monican », « Au Chambé » et « La Gleysasse »**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code de l'Environnement, titre Ier du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33 ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-3 définissant les régimes d'autorisation ou de déclaration applicables aux ouvrages, travaux ou activités au titre de la nomenclature de la loi sur l'eau ;
- Vu** l'article R.214-1 du code de l'environnement et son annexe déclinant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 susvisés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-44 du code de l'environnement ;
- Vu** la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013319-0001 du 15 novembre 2013 délivré à la Société Dragage du Pont de Saint Léger (D.S.L.) pour l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Damazan aux lieux-dits « Monican », « Au Chambé » et « La Gleysasse » ;
- Vu** le dossier de demande déposé par la société D.S.L. auprès des services préfectoraux le 15 juin 2015 et complété le 30 novembre 2015 ;
- Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 30. novembre 2015 proposant une modification de l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral susvisé en vue de l'octroi d'une autorisation de pompage des plans d'eau créés par l'extraction des matériaux suite à des événements climatiques exceptionnels ;

- L'exploitant doit tenir un registre assurant la traçabilité des opérations de pompage ainsi réalisées en reportant les éléments d'appréciation pertinents (dates de début et de fin, résultat de la surveillance effectuée....). »

**Article 3** : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers dans un délai de un an à dater de l'achèvement des formalités de publicité ou d'affichage de la présente décision.

**Article 4** : Copies et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim, les inspecteurs de l'environnement en charge des Installations Classées placés sous son autorité, le Maire de la Commune de Damazan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la Société Dragage du Pont de Saint Léger.

Agen, le 29 DEC. 2015

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Jacques RANCHÈRE